



PROCÈS-VERBAL N°54

Réunion du :	17 Janvier 2024
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE– Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Jacky MASSON
Excusé :	Alain DURAND

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Réserve d'avant match

Match n°26342177 : CHALLANS FC / NANTES ACMN FUTSAL – Régional 2 Futsal du 11.01.2024

Réserves de CHALLANS FC déposée en ces termes sur la Feuille de Match Informatisée : « *Je soussigné(e) DASSEUX, GREGORY, 2388036997 Capitaine du club F.C. CHALLANS formule des réserves pour le motif suivant : Joueurs pouvant pas jouer. »*

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, en ses termes : « *Nous vous confirmons la réserve posée dans le cadre du match de championnat futsal niveau R2 opposant le FC Challans 85 à Nantes ACMN Futsal ce jeudi 11/01/2024. Nous avons posé une réserve sur l'ensemble de l'effectif (sur la qualification des joueurs de Nantes ACMN Futsal. Nous faisons appel au droit d'évocation car nous supposons que certains joueurs n'avaient pas le droit de jouer cette rencontre. »*

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission rappelle qu'en application de l'article 142.5 des Règlements généraux de la LFPL, « *les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »*

Considérant que la réserve d'avant-match n'oppose pas de grief précis à l'adversaire, ne mentionnant aucun article de règlement, aucune règle et aucun nom de joueur.

Considérant toutefois que l'article 186.4 des Règlements Généraux de la LFPL précise que « *dans le cas où des réserves préalables formulées et confirmées sont irrecevables car (...) non ou insuffisamment motivées sur la feuille de match mais que la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces manquements, cette confirmation de réserve doit être requalifiée en réclamation d'après match et traitée comme telle si, par ailleurs, elle respecte les conditions de recevabilité fixées à l'article 186. (...) Si le club a gain de cause au regard des dispositions de l'article 187 et du présent article, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais. »*

Considérant en l'espèce que la confirmation de réserve n'expose pas non plus de grief précis, et ne corrige donc pas les manquements de la réserve d'avant match.

En conséquence, la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain
- Le droit de confirmation de la réclamation (soit 53€) est mis à la charge de CHALLANS FC.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal.

3. Evocations

Match n°27589915 : AVRILLE AS 49 / GJ VAL DE JOUANNE – CPDL U17 Initiatives du 06.01.2024

La Commission reprend son dossier ouvert le 10.01.2024 (PV n°51) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au GJ VAL DE JOUANNE.

La Commission,

Considérant que le joueur DUBOIS Louis, n°2546646053, du GJ VAL DE JOUANNE (582574) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 53 (réunion du 21 Décembre 2023) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 25 Décembre 2023 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de FORCE US.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...)

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur DUBOIS Louis a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les observations fournies par le GJ VAL DE JOUANNE, indiquant notamment ne pas avoir eu connaissance de sa suspension.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur DUBOIS Louis, n°2546646053, du GJ VAL DE JOUANNE (582574), ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du GJ VAL DE JOUANNE sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe d'AVRILLE AS 49 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 105€) au GJ VAL DE JOUANNE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur DUBOIS Louis, n°2546646053, du GJ VAL DE JOUANNE (582574), avec date d'effet au 22 Janvier 2024.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 9.2 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°27725562 : NANTES BELLEVUE JSC / GJ TALMONT STE FOY – CPDL U15 du 13.01.2024

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- HEIBA BOUDDA Heiba, n°9602371381 du club de NANTES BELLEVUE JSC (523626).

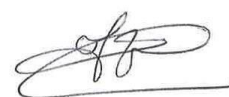
Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe NANTES BELLEVUE JSC de l'ouverture de cette procédure.

Le Président,
Jacques BODIN

Handwritten signature of Jacques Bodin in black ink.

Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

Handwritten signature of Yannick Tessier in black ink.